



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de la commune de
BAULE (45)**

n°F02416S0015

**Décision de la mission régionale de l'autorité environnementale Centre-Val de Loire
du 19 août 2016 après examen au cas par cas en application de l'article
R. 122-18 du code de l'environnement sur l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de Baule (45)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Baule reçue le 20 juin 2016 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Baule reçue le 20 juin 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juillet 2016 ;

- Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Baule prévoit d'accroître la part des bassins versants qui feront l'objet d'une collecte des eaux pluviales via un réseau séparé de celui collectant les eaux usées ;
- Considérant que la station d'épuration intercommunale, d'une capacité de 3 500 équivalent habitants, présente actuellement des dysfonctionnements significatifs, pour partie liés à des intrusions d'eaux pluviales dans la filière de traitement, induisant des rejets directs dans le milieu récepteur ;
- Considérant que le point de rejet de la station d'épuration intercommunale de Baule et Messas se situe au droit du cours d'eau « La Mauve », d'état écologique mauvais avec un objectif de bon état à l'horizon 2027, classé réservoir de biodiversité par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et situé pour partie dans le site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » (directive habitat) ;
- Considérant que le plan de zonage projeté permettra de réduire le volume d'eaux parasites dans le réseau de collecte des eaux usées ;
- Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, dont l'élaboration fait l'objet d'une autre demande d'examen au cas-par-cas déposée de façon concomitante, induira, lorsque les secteurs urbanisables du plan local d'urbanisme de Baule seront effectivement urbanisés, un accroissement de la charge entrante en eaux usées ;
- Considérant que les informations transmises ne permettent pas d'apprécier dans quelle mesure les dispositions envisagées dans les deux zonages permettront effectivement de réduire quantitativement et qualitativement les incidences sur le milieu récepteur et d'attester de la capacité de ce dernier à prendre en charge les incidences résiduelles attendues de la mise en œuvre des deux zonages ;
- Considérant que la station d'épuration traite des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Messas ;

- Considérant que les informations transmises ne permettent pas d'apprécier les impacts potentiels liés au cumul d'effets des deux zonages de la commune de Baule avec les choix a priori retenus pour la commune de Messas, tant en matière d'assainissement que de possibilité d'urbanisation ;
- Considérant que les informations transmises ne permettent pas de conclure que le zonage d'assainissement des eaux pluviales ne sera pas de nature à dégrader l'état de conservation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire »;
- Considérant ainsi que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Baule (45) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Baule (45) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Orléans, le 19 août 2016

La mission régionale d'autorité
environnementale de Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.